Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

Service émetteur : Direction des Services Techniques
Environnement

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax

représentée par sa présidente, Madame Elisabeth Bonjean, habilitée aux fins des présentes par délibération du_____,

D'une part,

Et

La Commune de BAYONNE

représentée par son Maire, Monsieur Jean-René Etchegaray, habilité aux fins des présentes par délibération du _____

D'autre part,

Aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes peuvent provoquer entre elles une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions, et passer des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Dans ce cadre, la Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand DAX ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbaine dans le cadre des fêtes de DAX et des fêtes de BAYONNE. Cet échange inter municipalités devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents des deux collectivités de partager leurs expériences.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

ARTICLE 1° : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été 2019 pendant les fêtes de DAX et les fêtes de BAYONNE.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2019 au 1er juillet 2020.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Par la Commune de BAYONNE :

- Une balayeuse compacte 4 m^3 avec conducteur à compter du 13 août 2019.
- Une laveuse basse pression avec conducteur à compter du 13 août 2019.
- 6 agents du service propreté de Bayonne au total.

Le retour des 2 véhicules à BAYONNE est prévu le 19 août 2019 sauf accord préalable et réciproque des 2 parties sur une autre date.

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax:

- Une arroseuse laveuse compacte 4000 litres avec conducteur du 24 juillet 2019 au 29 juillet 2019.
- Une balayeuse compacte 4 m^3 avec conducteur du 24 juillet 2019 au 29 juillet 2019.
- 6 agents du service Propreté de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Le retour des deux véhicules à DAX est prévu le 29 juillet 2019 sauf accord préalable et réciproque des 2 parties sur une autre date.

La Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à prendre à leur charge les frais de logement et de nourriture des conducteurs des véhicules et des personnels mis à disposition.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les Collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général exceptionnel ou indépendant de leur volonté.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui la concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à BAYONNE.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

-pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
-pour la Commune de BAYONNE, en l'Hôtel de Ville

A Dax, le

A Bayonne, le

La Présidente

Le Maire

Elisabeth BONJEAN
Maire de Dax,
Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine

Jean-René ETCHEGARAY